

ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

 TEXTES DE RÉFÉRENCE	 CONTACT
<ul style="list-style-type: none">Articles L 2123-24-1-1 du CGCT	Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Service des relations avec les collectivités territoriales marie-christine.stimmesse@vaucluse.gouv.fr christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

Conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :
« chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

L'état doit retracer les indemnités de toute nature perçues par les élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées :

- au sein du conseil municipal et du conseil communautaire,
- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural,
- au sein des sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et de leurs filiales.

Les montants doivent y être listés en euros bruts.

Cet état n'est soumis à aucune contrainte formelle. Il est toutefois recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative.

Toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions doivent y être mentionnées et ce même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « d'indemnités ».

Les remboursements de frais que les élus engagent dans l'exercice de leurs fonctions, comme les frais de représentation, d'hébergement, de déplacement etc. doivent y être mentionnés.

Afin d'établir l'état récapitulatif des indemnités des élus il convient de prendre en compte l'année de référence N-1.